

Arrêt

n° 273 511 du 31 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire n° 271 599 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] 1997 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous êtes d'origine ethnique peule et de religion musulmane mais non pratiquant. Après votre naissance, vous partez vivre à Kindia jusqu'à vos 17 ans. En 2009, vos parents divorcent, vous restez vivre chez votre père avec vos marâtres. Vous ne voyez que très rarement votre mère car votre père s'y oppose. Votre mère a deux fils avec un homme que vous ne connaissez pas. Vous êtes scolarisé jusqu'en dixième année, en 2014. Depuis 2015, vous soutenez le parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG).

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre père tient à ce que votre soeur se marie avec un homme âgé de 50 ans, vous vous y opposez et votre soeur s'enfuit chez votre mère à Mamou. Suite à votre implication, votre père vous bat et vous fait enfermer une semaine à la gendarmerie de Kindia. Vous recevez quotidiennement 50 coups de fouet. Le cinquième jour, votre ami Boubacar vous rend visite. Via son intervention auprès de son père, ami du vôtre, vous êtes finalement libéré. Ces faits se déroulent du 18 au 24 février 2014. Vous retournez chez votre père. Une semaine après, une altercation éclate à nouveau entre vous et il brûle toutes vos affaires. Vous décidez de partir à Conakry. Actuellement, vous craignez toujours votre père car il souhaite votre mort suite à l'altercation concernant le mariage de votre soeur.

A Conakry, vous vivez pendant deux mois chez votre tante paternelle à Sonfonia. Vous êtes apprenti mécanicien pendant deux ans auprès d'un garagiste, Oumar [B.], à Sonfonia. Vous lappelez « mon maître » et il vit à Wanindara. Vous vivez avec lui. Votre maître est un fervent militant de l'UFDG et il vous fait adhérer au parti. Vous faites partie de la section Sonfonia Gare.

En 2015, vous participez à une manifestation avec votre maître. La gendarmerie vous arrête et vous enferme pendant trois semaines. Vous êtes libéré le 25 novembre 2015. Suite à cet incident, vous cessez de participer aux manifestations. Votre maître cesse également ses activités avec l'UFDG.

Le 17 août 2016, vous participez une deuxième fois à une manifestation. La gendarmerie vous arrête à Hamdallaye. Le 22 août 2016, vous êtes transféré à la Maison centrale. Vous restez enfermé deux mois.

Vous vous évadez de prison grâce à un garde pénitencier corrompu payé par votre maître. Votre oncle maternel vous aide à obtenir un passeport.

Vous quittez la Guinée par avion le 1er novembre 2016. Vous passez par le Maroc et la Libye. Vous arrivez en Italie le 17 novembre 2016. Vous avez introduit des demandes de protection internationale en Italie et en Suisse pour lesquelles vous obtenez des décisions de refus. Vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2019. Vous introduisez une DPI auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 1er octobre 2019.

Vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers le garde pénitencier qui vous a permis de vous évader de la Maison centrale de Conakry suite à l'accord que votre maître a conclu. Et également, suite à votre implication dans l'annulation du mariage de votre soeur, votre père veut vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 10.05.2021 (ci-après NEP1), pp. 10, 11, 12, 18 et Notes de l'entretien personnel du 07.06.2021 (ci-après NEP2), pp. 17).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le profil politique que vous présentez relève avant tout de l'influence de votre maître plutôt que d'un réel engagement politique en faveur de l'UFDG (NEP1, pp. 9, 11, 13, 14). En effet, vous débutez en expliquant être « partisan » de l'UFDG, soit un simple militant (NEP1 p. 9), et vous concluez en disant être « membre de l'UFDG car je sacrifiais ma vie pour l'UFDG » (NEP1, p. 18). Vos propos s'avèrent ainsi nettement évolutifs. Il n'en est pas autrement concernant le rôle que vous aviez au sein du parti. De fait, lorsque vous complétez le questionnaire CGRA (cfr. Dossier administratif, Questionnaire du CGRA, 5.01.2021), vous déclarez être animateur et dénoncer par la musique ce qui se passe dans le pays. Alors que lors de vos deux entretiens au CGRA, il vous a été demandé à maintes reprises si vous aviez un rôle au sein de l'UFDG et vous n'avez jamais mentionné être animateur ; au contraire, vous disiez n'avoir aucun rôle ni aucune responsabilité (NEP1, pp. 9, 15 et NEP2, pp. 4, 11). Cela renforce à nouveau le caractère évolutif de vos propos. Ensuite, vous déclarez seulement après que l'Officier de protection en ait fait mention, faire partie de la section cailloux (NEP1, pp. 15, 18). Vous expliquez ne pas l'avoir mentionné plus tôt de peur d'être pris pour un criminel alors que vous aviez dit vous-même avoir blessé des gens en lançant des cailloux précédemment (NEP1, pp. 15, 16). Alors que vous expliquez faire partie de la section cailloux car « on marchait et on avait la possibilité de prendre des cailloux », cette explication est un peu faible quant à ce que serait la section cailloux (NEP1, pp. 15, 16, 18). Questionné ensuite sur le militantisme de votre maître Oumar qui vous a permis d'adhérer à l'UFDG, vous répondez ne pas vous être renseigné (NEP2, p. 3). Vous prétendez que vous étiez très jeune à cette époque mais cela ne suffit pas à expliquer votre manque d'intérêt envers le rôle au sein de l'UFDG de votre maître dont vous êtes si proche (NEP1, p. 6), d'autant plus qu'auparavant, vous aviez pourtant évoqué qu'il se chargeait du compte-rendu des décisions du parti au sein de la jeunesse de Sonfonia Gare (NEP1, p.13 et p.16). Partant, le CGRA constate que vos propos peu consistants et évolutifs au sujet de votre rôle au sein du parti et de celui de votre maître démontrent que vous affichez tout au plus le profil politique de simple partisan de l'UFDG.

À ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'éthnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours. La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre. Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi,

vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, votre participation à une première manifestation en 2015, laquelle aurait conduit à votre première arrestation et détention, ne peut être tenue pour crédible.

Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure de convaincre de votre présence à cette manifestation du 28 octobre 2015. Déjà, vous ne connaissez pas le but de cette manifestation et n'avez pas d'idée précise du nombre de participants (NEP2, p. 4). Ensuite, vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous participez à cette manifestation relèvent du non-sens. En effet, vous déclarez aller à cette manifestation car votre maître vous le propose sachant que vous aimez manifester (NEP2, p. 4) ; or, vous déclarez qu'il s'agit de votre première participation à une manifestation à maintes reprises (NEP1, pp. 9, 15 et NEP2, p. 4). Invité à expliquer l'ambiance de la manifestation, vous évitez de répondre en donnant, une fois de plus, le trajet que vous avez emprunté (NEP2, p. 4 et NEP1, p. 12). Vous vous contentez de généralités pour décrire cette manifestation, et cela bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises d'évoquer ce que vous avez vu et non pas des généralités (NEP2, pp. 4, 5). Partant, vous ne convainquez pas le CGRA d'avoir participé à la manifestation du 28 octobre 2015.

Par conséquent, il en découle que la crédibilité de votre arrestation et de votre détention en est fortement affaiblie. Par ailleurs, lorsqu'il est vous est précisément demandé d'expliquer les circonstances de votre arrestation, vous expliquez à nouveau l'itinéraire emprunté (NEP2, p. 5). Ensuite, quant à l'endroit exact de votre arrestation, vos propos sont confus. Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté à votre « retour à Wanindara » (NEP1, p. 12) pour ensuite déclarer que vous avez été arrêté à Hamdallaye et quelques minutes plus tard, vous dites avoir été arrêté « à Sonfonia au niveau de la pompe à essence » (NEP2, p. 5) pour finalement, mentionner à nouveau une arrestation « à la station de Wanindara » (NEP2, p. 5). De toute évidence, vous n'avez aucune idée de l'endroit où vous avez été arrêté, ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle cette arrestation n'a pas eu lieu. Quant au déroulement de l'arrestation, vos propos restent lacunaires et généraux (NEP2, pp. 5, 6). Vous déclarez que ni votre identité ni vos empreintes n'ont été prises lors de votre arrestation (NEP1, p. 17 et NEP2, p. 6) pour déclarer ultérieurement que finalement, vous avez été enregistré avant d'être amené en cellule (NEP2, p. 6). Quant à votre détention en elle-même, vous n'êtes que peu explicite. Vous déclarez être obligé de danser quand les gendarmes sont ivres mais invité à expliciter ce fait, vous vous contentez de dire que vous deviez danser (NEP2, p. 7). Convié à parler des tortures que vous déclarez avoir subies, vos propos restent vagues, et se limitent à : « ils nous frappaient matin et soir », « pendant tout mon séjour, tous les jours », sans que vous parveniez à détailler ce que les gendarmes vous disent ou vous font (NEP2, p. 7). Il en va de même pour vos codétenus avec qui vous avez passé près d'un mois : vous ne pouvez donner une identité, ni même les raisons de leur détention et ce qui est encore plus surprenant, c'est que vous êtes enfermé avec votre maître mais vous vous montrez incapable de partager le contenu de vos discussions (NEP2, pp. 6, 7, 8). Finalement, vous êtes libéré et vous n'en discutez même pas avec votre maître, alors que cela devait être un soulagement pour lui et pour vous (NEP2, p. 9). Le peu d'intérêt que vous portez à votre libération amenuise encore plus le fondement de vos propos. Pour conclure, vu la confusion qui règne dans vos déclarations et le peu d'intérêt que vous avez porté aux faits de 2015, le CGRA ne peut les considérer comme crédibles.

Puis, vous invoquez avoir subi une deuxième détention suite à la manifestation du 17 août 2016. A nouveau, les faits relatés ne peuvent être considérés comme crédibles.

*Pour commencer, les raisons pour lesquelles vous auriez rejoint cette manifestation après un arrêt de toute activité en lien avec l'UFDG d'approximativement 9 mois, sont invraisemblables. En effet, vous êtes incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles vous assistez à nouveau à une manifestation, vous contentant de dire que vous ne savez pas comment cela est arrivé, vous avez juste suivi un groupe de manifestants (NEP2, p. 10). Quant aux buts de la manifestation, vous les ignorez (*Ibidem*). Questionné sur les faits qui se déroulent pendant la manifestation, vous ne parvenez pas à répondre aux questions qui vous sont posées et vous évoquez à nouveau l'itinéraire emprunté (*Ibidem*). Au surplus, on peut déduire de vos déclarations succinctes et de votre silence à ce sujet que vous ignorez que la veille de cette manifestation, soit le 16 août 2016, une manifestation de l'opposition avait déjà eu lieu, lors de laquelle un jeune homme a été tué au cours d'une intervention de la police (NEP2, pp. 10, 11, 12 ; cfr. Farde Information Pays : Démonstration de force de l'opposition, un mort, à Conakry (lemonde.fr)), ce qui fortifie la conviction du CGRA que vous n'y avez pas assisté au vu du peu d'éléments que vous apportez.*

En outre, vous n'êtes pas plus convaincant concernant vos secondes arrestation et détention. Vous ne pouvez préciser aucune information sur votre arrestation, que ce soit sur le nombre de gendarmes ou le nombre de détenus dans le pickup avec vous (NEP2, p. 11). Il en va de même lors de votre transfert vers la Maison centrale, que vous ne parvenez pas à décrire de manière convaincante (NEP2, p. 12). Vous déclarez avoir été torturé à la gendarmerie de Hamdallaye mais une fois questionné sur les mauvais traitements subis, vous êtes incapable d'expliquer ce qu'il s'est réellement passé (NEP2, pp. 11, 12). Pour continuer avec votre détention à la Maison Centrale, vous n'êtes pas plus loquace. Invité à expliquer la vie au sein de la prison, vous semblez ne pas avoir été présent et même peu sûr de ce que vous devez répondre. Vous dites être frappé par vos codétenus car vous devez donner de l'argent, n'en ayant pas, vous êtes de corvée de nettoyage ; il vous est alors demandé si cela suffit à faire cesser les bastonnades et vous répondez, laconiquement, « peut-être » (NEP2, p. 13). S'agissant de faits qui vous ont fait fuir votre pays, il est surprenant que vous n'en soyez pas plus sûr. Finalement, vous dites être resté détenu deux mois mais vous ne pouvez donner aucune information consistante, que ce soit sur vos codétenus, sur les tortures endurées ou même sur les visites de votre maître pendant votre détention (NEP2, pp. 13, 14). Autrement dit, le CGRA constate que vous avez livré un récit inconsistant ne permettant pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré du 17 août 2016 au 22 octobre 2016, d'abord à la gendarmerie de Hamdallaye pendant quelques jours puis à la Maison centrale.

Enfin, relevons que concernant votre évasion, votre récit reste tout autant confus et inconsistante. En effet, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner sur l'arrangement entre votre maître et le garde pénitencier (NEP2, pp. 14, 15), et vous ne connaissez même pas l'identité de ce dernier, ce qui est particulièrement étrange étant donné que vous dites le craindre sans même savoir qui il est (NEP2, p. 15).

Par ailleurs, les problèmes que vous présentez avec votre père comme étant à l'origine d'une crainte à son égard en cas de retour en Guinée, ne peuvent être tenus pour crédibles.

*En effet, vous déclarez vous être opposé au mariage de votre soeur en 2014 (NEP1, p. 4) et votre père vous tiendrait pour responsable de son annulation (NEP1, p. 5). Vous auriez été emprisonné à la gendarmerie de Kindia pour ces faits et libéré une semaine après. Ce qui est surprenant, c'est que vous retournez vivre chez votre père malgré les problèmes que vous évoquez (NEP1, pp. 5, 11). Vous restez encore là une semaine et seulement après qu'il ait brûlé vos affaires, vous décidez de partir pour Conakry. Vous ajoutez également que malgré les problèmes que vous rencontrez avec lui, vous ne voulez pas aller chez votre mère alors que votre soeur a trouvé refuge auprès d'elle (NEP1, pp. 5, 11). Le fait que vous retourniez chez lui après la prison amenuise déjà fortement la crainte que vous invoquez envers votre père (*Ibidem*). Ensuite, votre père sait que vous vivez chez sa soeur à Conakry mais il n'est jamais venu vous y retrouver alors que d'après vous, il tient absolument à vous tuer (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 3). En outre, vous n'avez jamais mentionné craindre votre père dans vos précédentes déclarations (cfr. Dossier administratif, Déclaration OE du 18.11.2019 et Questionnaire CGRA du 05.01.2021). Finalement, vous ne semblez pas certain que votre père soit une menace pour vous, étant donné que vous mentionnez qu'il est une des raisons de votre départ de Guinée (NEP1, p. 10), alors que finalement vous déclarez ne pas être parti à cause de lui (NEP2, p. 17). Partant, ces éléments achèvent le peu de crédibilité quant à la crainte de persécution que vous invoquez à l'égard de votre père.*

Ajoutons finalement que vous n'avez déposé aucun document pour appuyer votre demande de protection internationale. Lors de la rédaction de cette décision, vous n'aviez toujours pas fait parvenir de remarques concernant les notes de vos deux entretiens personnels. Votre avocate, lors du deuxième entretien, a fait plusieurs remarques quant à votre compréhension mais vous avez confirmé bien comprendre ce qui vous était demandé, en français mais également en peul (NEP2, pp. 5, 18).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 4 avril 2022 et du 6 mai 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, afférent au nombre de participants à la manifestation du 28 octobre 2015, et celui selon lequel le requérant n'aurait pas fait mention de sa crainte à l'égard de son père à la Direction générale de l'office des étrangers, ne sont pas pertinents. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son opposition alléguée au mariage forcé de sa sœur et parce qu'il aurait participé à des manifestations.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, en ce qu'elle reproche l'absence de confrontations à ses contradictions, le Conseil rappelle que le présent recours permet à la partie requérante de présenter des explications aux incohérences relevées par le Commissariat général.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil du requérant, les « *difficultés de compréhension importantes* » qu'il allègue, la façon dont il a été interrogé par la partie défenderesse, « *l'influence qu'a le père de son ami sur son propre père* », « *la protection offerte par sa tante paternelle* », les informations relatives aux mariages forcés en Guinée, le caractère traumatisant ou sexuel de ce qu'il dit avoir vécu, les circonstances ayant suivi sa libération alléguée ou celles entourant sa prétendue participation à la manifestation du 17 août 2016, les conditions de détention qu'il invoque, la situation en Guinée ou les allégations selon lesquelles « *le requérant se pose peu - voire pas - de questions et a tendance à laisser les autres prendre les décisions à sa place* », « *ses arrestations et détentions ont détruit sa vie, l'ont conduit à quitter son pays et ses repères pour une vie plus qu'incertaine. C'est en ce sens-là qu'il faut comprendre le sacrifice évoqué et non comme un engagement plus important dans le parti que ce qui a été annoncé* », « *la seule raison pour laquelle celui-ci participe à cette manifestation, c'est parce que son 'maître' l'y emmène. Le requérant suit ce dernier et ne se pose pas plus de questions* », « *son 'maître' le considérait comme un enfant, raison pour laquelle il ne lui donnait pas beaucoup d'information* », « *le requérant ne peut présumer des intentions de ses codétenus* », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant au document médical exhibé par le requérant, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et il ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, à l'audience, interrogé sur l'origine des séquelles constatées, le requérant se borne à dire qu'elles résultent des événements qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, même lorsqu'il est confronté à la circonstance que ces faits n'ont pas été jugés crédibles, il persiste dans son attitude qui empêche en définitive de déterminer l'origine de ces séquelles. Enfin, le Conseil est d'avis que les problèmes, liés à l'accueil du requérant en Belgique, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE